

# STATUTS

## Article 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi 1901, ayant pour titre LES ENTREPRENANT.E.S

## Article 2 : Objectifs

Cette association a pour objet

- de faire se rencontrer tous les acteurs de l'économie du territoire, quel que soit leur secteur d'activité et leur statut
- de soutenir le développement des activités associatives et entrepreneuriales du territoire
- d'organiser des événements et manifestations de la culture et des arts ou bien d'en accueillir

## Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé à : Le Rech 12440 La Salvetat-Peyralès. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration et l'assemblée générale en sera informée.

## Article 4 : Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée.

## Article 5 : Admission

Toute personne ou association adhérant aux présents statuts et ayant acquitté sa cotisation peut être devenir membre. Les membres d'une association adhérente de Les Entreprenant.e.s sont considérés comme membres de Les Entreprenant.e.s à part entière.

Le conseil d'administration pourra toutefois refuser des admissions, avec avis motivé aux intéressés. En cas de recours, l'Assemblée générale statuera en dernier ressort.

L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

## Article 6 : Composition de l'association et adhésions

Sont considérés comme membres actifs, les personnes qui se sont acquittées de la cotisation « membre actif » d'un montant défini chaque année lors de l'assemblée générale.

Les membres actifs

- paient une cotisation annuelle

LPP RL

MY

JF

- ont le droit de vote en assemblée générale
- participent régulièrement aux activités et contribuent activement à la réalisation des objectifs
- prennent l'engagement de respecter les présents statuts et le règlement intérieur de l'association s'il devait y en avoir un.

Sont considérés comme membre sympathisant les personnes physiques ou morales s'étant acquitté de la cotisation « membre sympathisant » d'un montant défini chaque année lors de l'assemblée générale.

#### Article 7 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- la démission ou le non-renouvellement de la cotisation,
- le décès
- la radiation prononcée par le conseil d'administration, pour motifs graves. La personne intéressée sera invitée par courrier recommandé à fournir des explications devant le collège solidaire ou le conseil d'administration. Par motifs graves, nous entendons tous comportements discriminants à l'égard des femmes et des minorités et tous comportements mettant en danger physique ou moral autrui.

#### Article 8 : L'assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an. Elle comprend tous les membres actifs de l'association à jour de leur cotisation.

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par messagerie électronique et l'ordre du jour est inscrit sur les convocations.

Le conseil d'administration anime l'assemblée générale. L'assemblée générale, après avoir délibéré, se prononce sur le rapport moral et/ou d'activités. Le conseil d'administration rend compte de l'exercice financier clos et soumet le bilan de l'exercice clos à l'approbation de l'assemblée dans un délai de six mois après la clôture des comptes.

L'assemblée générale délibère sur les orientations à venir et se prononce sur le budget prévisionnel de l'année en cours. Elle pourvoit, au scrutin secret, à la nomination ou au renouvellement des membres du conseil d'administration, en veillant à assurer un égal accès des hommes et des femmes au conseil.

Elle fixe le montant de la cotisation annuelle. Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Chaque membre présent ne peut détenir plus de un pouvoir.

Un compte-rendu sera tenu à disposition de l'ensemble des membres de l'association.

LJP  
AR

MJ

JF

## **Article 9 : Le conseil d'administration**

L'association est administrée par un collectif de co-administrateurs-trices de 4 membres actifs minimum. Ils sont renouvelés sur demande d'au moins un quart d'entre eux ou de la moitié des adhérents, et sont rééligibles.

Tous les membres actifs de l'association à jour de leur cotisation sont éligibles.

Le conseil d'administration met en œuvre les décisions de l'assemblée générale, organise et anime la vie de l'association, dans le cadre fixé par les statuts.

Le collectif est investi des pouvoirs nécessaires au fonctionnement de l'association. Il peut ainsi agir en toute circonstance au nom de l'association. Tous les co-administrateurs-trices peuvent représenter l'association dans les actes de la vie civile.

Chaque membre du collectif est habilité à remplir toutes les formalités de déclaration, de publication prescrites par la législation et tout autre acte administratif nécessaire au fonctionnement de l'association et décidé par le collectif.

Tous les membres du conseil d'administration sont responsables des engagements contractés par l'association. Tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au conseil d'administration et présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre. La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour que le conseil d'administration puisse délibérer valablement. Les décisions sont prises au consensus et, à défaut, à la majorité des voix des présents. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

## **Article 10 : Les finances de l'association**

Les ressources de l'association se composent : des cotisations, de la vente de produits, de services ou de prestations fournies par l'association, de toute subvention publique, de dons manuels et de toute autre ressource autorisée par la loi.

Il est tenu à jour une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses de l'association.

## **Article 11 : L'assemblée générale extraordinaire**

Si besoin est, à la demande du conseil d'administration ou du quart des membres de l'association, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le conseil d'administration, notamment pour une modification des statuts ou la dissolution de l'association.

Les conditions de convocations sont identiques à celles de l'assemblée générale ordinaire.

Pour la validité de ses délibérations, il est nécessaire qu'au moins la moitié des membres de l'association soient présents. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée extraordinaire est convoquée à nouveau, à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de présents

LJP M

PTJ J+

Les délibérations sont prises au consensus ou, à défaut, à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 12 : Dissolution

En cas de dissolution, l'assemblée générale se prononcera sur la dévolution des biens, et nommera un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens.

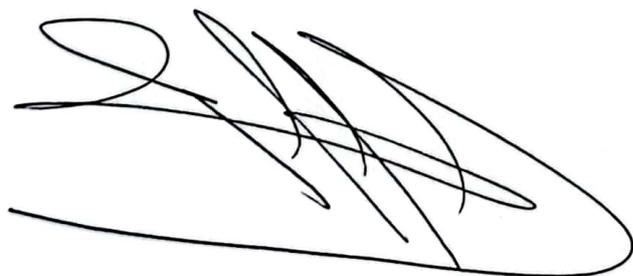
A La Salvetat-Peyralès, le 20 septembre 2024

J. FAVERO  


Alain RAYNAL, co-administrateur

Alain

Jean-Pierre LAGRIFOUL



Pierre-Yves BUIILLARD



LJP

AR

PO

JF